

Kibungu, le 27 avril 1953.-

OBJET:

N° 664 /S.V.8

Patente commerce
de bétail.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-



Monsieur le Résident,

Suite à votre n°1761/S.V.8 du 17 avril 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que jusqu'à ce jour aucune patente de commerce de bétail n'a été délivrée en territoire de Kibungu.

Rétroacte de la question.

Fin Novembre 1952 j'ai réuni au territoire tous les marchands de bétail du territoire pour les mettre au courant des nouvelles conditions d'obtention de patentes afin que la durée des formalités administratives ne leur cause pas de préjudice dans l'exercice de leur commerce.

Ce commerce de gros bétail est entièrement entre les mains des indigènes et groupe les commerçants les plus sérieux et les mieux en fonds du territoire.

Le service territorial et vétérinaire s'est mis à leur disposition pour remplir leurs déclarations d'impôt sur les revenus et les demandes d'inscription au registre de commerce.

Toutes les déclarations d'impôt sur les revenus ont été introduites.

La construction de toutes les étables est commencée. Mais aucune demande d'inscription au Registre de commerce n'a abouti jusqu'à ce jour (voir à ce sujet mon n°63/AE du 9.1.53 et 415/R.C. du 10 mars 1953). Les commerçants en gros bétail ont l'impression que ces mesures et la lenteur administrative qui les accompagne n'ont pour seul but que d'entraver leur commerce.

En conséquence ne serait-il pas possible de donner l'avis favorable à l'obtention des patentes dès que les formalités administratives ont été commencées sans attendre leur aboutissement. Voilà en effet plus de 3 mois que les demandes d'inscription au Registre de commerce ont été introduites sans résultats jusqu'à ce jour. Cette situation cause un grave préjudice aux commerçants en gros bétail.

L'Administrateur de Territoire, Cf.,
=J.KIRSCH=

RESIDENCE DU RUANDA.

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°

Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Patentes commerce de bétail.-

K I G A L I , le 17 avril 1953.-

den

N°1761/S.V.8

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à Kibungu.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

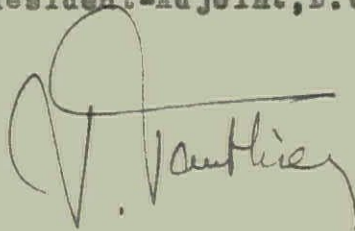
J'ai l'honneur de vous faire savoir que je constate qu'aucune demande de patente de commerçant de bétail émanant du territoire placé sous votre administration ne m'est parvenue à ce jour. Comme il existe certainement des commerçants de bétail en territoire de Kibungu, je suppose que vous délivrez directement les patentes.

Je vous rappelle à ce sujet ma lettre N°176/S.V.8 du 12-11-1952 par laquelle je précisais:
"Ces patentes seront dorénavant délivrées par l'Administrateur du Territoire où réside le requérant (du territoire le plus proche, si le requérant est "établi hors du Ruanda-Urundi) sur autorisation préalable du Résident".

Je vous prie donc de me soumettre toute demande de patente pour le commerce de bétail accompagnée de vos avis et en me signalant chaque fois si le demandeur remplit les conditions exigées par l'art.4 de l'ordonnance N°54/137 du 6-10-1952.

Avant de m'être transmises, les demandes seront également soumises à Monsieur le Vétérinaire du Secteur qui vérifiera les capacités professionnelles du demandeur.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, D.VAUTHIER,



699/S.V.8
25/4/53

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

KIGALI, le 16 janvier 1953.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 153/ A.E. 4

6 Annexes

OBJET :
Immatri-culation au
registre de commerce.

✓ En copie pour information à Monsieur l'Administrateur
du Territoire de Kibungu, suite à sa lettre n° 63/A.E. du
9 janvier 1953.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à USUMBURA .-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre
n°63/A.E. en date du 9 janvier 1953, reçue à Kigali le 14 janvier 1953 et
émanant de Monsieur l'Administrateur du Territoire de Kibungu. A cette lettre
sont jointes cinq correspondances établies par Alfred LUMWENE, Commis au Greff
de Ière Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je partage entièrement le point de vue exprimé par
Monsieur KIRSCH.

J'y ajouterai qu'il semble pour le moins suspect que
LUMWENE insiste pour que les intéressés :

- 1°) descendent eux-mêmes à Usumbura.
- 2°) que Monsieur le Greffier du Tribunal de Ière Instance
du Ruanda-Urundi n'ait pas été avisé par le commis LUMWENE, qui se substitue
à cet Agent de l'ordre judiciaire sans y être autorisé, semble-t-il.

Ce dernier résidant à Usumbura, il me semble opportun
de vous transmettre les documents que je viens de recevoir pour que vous
puissiez avoir de cette affaire tous les renseignements nécessaires.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

sé/ - M. DESSAINT.

189/AE
22/1/53

clamm

[Signature]

Kibungu, le 9 janvier 1953.-

N° 63 / A.E.

clarm

OBJET:

Immatriculation
Registre de commerce.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour information des lettres que les commerçants en gros bétail(12) du territoire de Kibungu ont reçu après l'introduction de leurs demandes d'immatriculation au registre de commerce.

A la suite de la nouvelle réglementation du commerce de gros et petit bétail et des conditions exigées pour l'obtention de patentes 1953, j'avais, avec Monsieur Brixy, auxiliaire vétérinaire de Kibungu, provoqué une réunion des commerçants en gros bétail pour les mettre au courant de la nouvelle réglementation.

Pour ne pas entraver leur commerce, Monsieur Brixy s'était chargé de les aider dans l'établissement de leur déclaration d'impôt sur les revenus et de leur demande d'immatriculation au registre de commerce.

Ne possédant pas de formulaires imprimés, ceux-ci ont été tapés à la machine sur le modèle repris en annexe de l'ordonnance instituant le Registre de commerce.

Pour toute réponse les intéressés reçoivent les lettres ci-jointes.

Je m'étonne :

- 1) que Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ne soit même pas tenu au courant d'une correspondance officielle d'un style fort particulier.
- 2) que pour demander son immatriculation au Registre de commerce, un particulier doive absolument établir, malgré l'urgence, sa demande sur les formulaires imprimés en stock au greffe du tribunal de Première Instance et doive pour ce faire descendre à Usumbura par premier camion (frais 1.000 francs minimum).
- 3) que des formalités officielles doivent s'effectuer à la 1ère avenue n°63 du camp belge d'Usumbura... avec des sommes suffisantes pour l'immatriculation !!!

Il importe de noter que le chiffre d'affaire du marché mensuel de Gakenke varie de 400 à 800.000 francs. D'où préjudice grave causé aux intéressés malgré toutes les précautions prises par le service territorial et vétérinaire pour l'éviter en facilitant les formalités à des indigènes ignorant du formalisme de notre administration.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire, ff.,
=J.KIRSCH=



Usumbura, le 9 mars 1953

" RECOMMANDÉ "

N° 981/RFG.COM.

OBJET:
N° d'Ordre 2087
=====

Monsieur,

J'ai le regret de devoir refuser votre immatriculation au Registre du Commerce d'Usumbura pour les motifs suivants :

- 1°/Les adresses de votre résidence et du principal établissement doivent être complètes (centre, n° parcelle ...).
- 2°/A la rubrique "régime matrimonial" vous mentionnez "néant". Si vous êtes marié, vous êtes tenu de renseigner s'il y a communauté ou séparation des biens. Sinon, indiquer "célibataire".
- 3°/Toutes les rubriques sont à compléter y compris celles concernant l'enseigne et les faillites.
- 4°/Votre signature doit être précédée de la formule "Certifié sincère et véritable" au bien sur les deux formulaires A que sur le formulaire D.

Je vous retourne en conséquence un formulaire de votre demande dûment refusée ainsi que le mandat postal n°370 et joins de nouveaux formulaires pour la réintroduction de votre demande.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE 1^o INSTANCE,
W. FLAMENT.-



MONSIEUR RUGIMBANA DENIS
Commerçant
KIBUNGU

Usumbura, le 12 mars 1953

N° 1016/REG.COM.

OBJET:

N° d'Ordre 2086

====

" RECOMMANDÉ "

Monsieur,

J'ai le regret de devoir refuser votre immatriculation au Registre du Commerce d'Usumbura pour les motifs suivants :

- 1°/Les adresses de votre résidence et du principal établissement doivent être complètes (centre, n° parcelle ...).
- 2°/A la rubrique "régime matrimonial" vous mentionnez sans objet. Si vous êtes marié, vous êtes tenu de renseigner s'il y a communauté ou séparation des biens. Sinon, indiquer "célibataire".
- 3°/Toutes les rubriques sont à compléter y compris celles concernant l'enseigne et les faillites.

Je vous retourne en conséquence un exemplaire de votre demande dûment refusée ainsi que le mandat postal n° 369. et joins de nouveaux formulaires pour la réintroduction de votre demande.

Agréez, Monsieur, mes civilités.-

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE 1^o INSTANCE,
W. FLAMENT.-



Monsieur SEDIRI MARTINE
Commerçant
RWAMAGANA
(KIBUNGU)

Usumbura, le 12 mars 1953

N° 1018/RFG.COM.

OBJET:
N° d'Ordre 2088

====

" RECOMMANDÉ "

Monsieur,

J'ai le regret de devoir refuser votre immatriculation au Registre du Commerce d'Usumbura pour les motifs suivants :

- 1°/Les adresses de votre résidence et du principal établissement doivent être complètes (centre, n° parcelle ...)
- 2°/A la rubrique "régime matrimonial" vous mentionnez sans objet. Si vous êtes marié, vous êtes tenu de renseigner s'il y a communauté ou séparation des biens. Sinon, indiquer "célibataire".
- 3°/Toutes les rubriques sont à compléter y compris celle concernant les faillites.

Je vous retourne en conséquence un exemplaire de votre demande dûment refusée ainsi que le mandat postal n° 371 et joins de nouveaux formulaires pour la réintroduction de votre demande.

Agréez, Monsieur, mes civilités.-

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE 1^o INSTANCE,
W. ELAMONT.-



Monsieur BWIRUMINYONDO LEONIDAS
Commerçant
Colline KABARONDO
(Terr. de Kibungu)

Usumbura, le 12 mars 1953

N° ICI9/RFG.COM.

OBJET:
N° d'Ordre 2089
=====

" RECOMMANDÉ "

Monsieur,

J'ai le regret de devoir refuser votre immatriculation au Registre du Commerce d'Usumbura pour les motifs suivants :

- 1°/Les adresses de votre résidence et du principal établissement doivent être complètes (centre, n° parcelle ...)
- 2°/A la rubrique "régime matrimonial" vous mentionnez sans objet. Si vous êtes marié, vous êtes tenu de renseigner s'il y a communauté ou séparation des biens. Sinon, indiquer "célibataire".
- 3°/Toutes les rubriques sont à compléter y compris celle concernant les faillites.

Je vous retourne en conséquence un exemplaire de votre demande dûment refusée ainsi que le mandat postal n° 372 et joins de nouveaux formulaires pour la réintroduction de votre demande.

Agrérez, Monsieur, mes civilités.-

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE 1^o INSTANCE,
W. FLAMENT.-



Monsieur RWABIRINDA STANISLAS
Commerçant
Colline KABARONDO
(Terr. de KIBUNGU)